

Cette newsletter rédigée par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE, se propose de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile en droit belge.

Les arrêts commentés dans cette newsletter et relatifs, de près ou de loin, à des questions liées à l'application du règlement « Dublin II » ou de la directive « qualification » sont consultables aux côtés de nombreux autres dans le [répertoire de jurisprudences de l'EDEM](#).

Sommaires

- 1. Cour eur. D. H., 19 septembre 2013, R.J. c. France, req. n°10466/11 – Le renvoi d'un demandeur d'asile sri lankais portant des cicatrices compatibles avec la torture relatée entraîne une violation de l'article 3 C.E.D.H.....3**
Art. 3 de la C.E.D.H. – demandeur d'asile sri lankais – évaluation du risque à la date de l'examen de la requête – certificat médical constatant des cicatrices compatibles avec les tortures alléguées (violation).

- 2. Cour eur. D.H., arrêt I c. Suède du 5 septembre 2013 – L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour..... 6**
L'absence de crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile ne peut occulter l'examen du risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de retour lorsque figure au dossier un certificat médical faisant état de cicatrices importantes pouvant résulter d'actes de torture. La combinaison des facteurs que sont ce certificat médical, la situation générale d'insécurité prévalant en Tchétchénie et les arrestations fréquentes des demandeurs d'asile déboutés revenant en Russie, conduit la Cour à juger contraire à l'article 3 de la C.E.D.H. une expulsion des demandeurs d'asile concernés vers la Russie, malgré l'absence de crédibilité de leurs déclarations.

Art. 3 de la C.E.D.H. – demandeurs d'asile tchétchènes déboutés – certificats médicaux attestant de cicatrices importantes – force probante – absence de crédibilité du profil du demandeur – situation générale d'insécurité en Tchétchénie – expulsion vers la Russie (violation).

3. C.C.E., 26 août 2013, n°108 583 – Le certificat médical comme élément nouveau11

Le C.C.E. considère le certificat médical déposé par le requérant et attestant le stress post-traumatique dont il souffre comme un élément nouveau susceptible de justifier la prise en considération de sa demande d'asile ultérieure.

Art. 32 de la directive procédure – art. 33, §2, d), de la refonte de la directive procédure – art. 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 – demande d'asile ultérieure – élément nouveau – certificat médical établissant un état de stress post-traumatique (annulation).

4. CE, Ord. réf., 29 août 2013, M. Xhafer G. et autres, Req. n° 371572¹ – Le Conseil d'Etat français suspend une procédure de transfert Dublin vers la Hongrie, en raison du risque sérieux d'un traitement défailant des demandes d'asile.....14

Par une ordonnance du 29 août 2013, le juge des référés du Conseil d'Etat français suspend les effets des décisions de refus d'admission au séjour au titre de l'asile à l'encontre des requérants en vue d'un transfert Dublin vers la Hongrie et enjoint au Préfet de les admettre au séjour au titre de l'asile. Il ne considère pas que les déficiences du système d'asile soient constitutives en elle-même d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, mais s'appuie sur la situation individuelle rapportée par les demandeurs d'asile pour conclure à une suspension de la procédure Dublin.

Règlement n°343/2003 dit Règlement « Dublin II» (RD) – article 3 § 2 du RD – article L.741-4 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - France) : refus d'admission au séjour au titre de l'asile – article L.521-2 du CJA (Code de la justice administrative - France) : référé liberté – Transfert Dublin vers la Hongrie non constitutif par lui-même d'une atteinte grave au droit d'asile – Risque sérieux que les demandes d'asile ne soient pas traitées dans le respect des garanties exigées par le droit d'asile (suspension)

¹ Conseil d'Etat, Ord. réf., 29 août 2013, M. Xhafer G. et autres, Req. n° 371572, Inédit au Recueil Lebon.

1. COUR EUR. D. H., 19 SEPTEMBRE 2013, R.J. C. FRANCE, REQ. N°10466/11 :

Le renvoi d'un demandeur d'asile sri lankais portant des cicatrices compatibles avec la torture relatée entraîne une violation de l'article 3 C.E.D.H.

A. Arrêt

Le requérant est un ressortissant sri-lankais, d'origine ethnique tamoule. Il expose avoir été persécuté par les autorités sri-lankaises en raison de son engagement en faveur du mouvement des *Tigres de Libération de l'Eelan Tamoul* (ci-après LTTE). Trésorier d'un syndicat du bâtiment, il soutenait financièrement le LTTE. Il a été dénoncé par l'un de ses collègues et a été interpellé par les autorités en janvier 2011. Il a été arrêté et torturé pendant sept jours avant d'être libéré sous caution. Craignant pour sa vie, il fuit le pays et arrive en France via la Syrie ; il introduit une demande d'asile à l'aéroport. Alors qu'il est placé en zone d'attente, il est examiné par un médecin de l'unité médicale. Le certificat médical constate de nombreuses plaies qui occasionnent des douleurs importantes. Le requérant est entendu par téléphone par un agent de l'Office français de protection des réfugiés. Une décision négative est prise intimant un renvoi vers la Syrie ou vers tout pays où il serait admissible. Les déclarations du requérant auraient été lacunaires. Le requérant n'est pas jugé crédible. Il a introduit un recours qui est également rejeté. Le requérant résiste au renvoi vers la Syrie et saisit la Cour européenne d'une demande de mesures provisoires. La Cour y fait droit demandant au gouvernement français de ne procéder au renvoi ni vers la Syrie ni vers le Sri Lanka. Il est finalement autorisé à quitter la zone d'attente. L'Ofpra rejette sa demande d'asile pour les mêmes motifs que précédemment, à savoir des déclarations évasives.

La Cour examine le risque de violation de l'article 3 en cas d'éloignement vers le Sri Lanka. L'arrêt marque par sa brièveté puisqu'en quelques paragraphes, la Cour rappelle les principes suivants :

- Elle n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle des juridictions internes ;
- Il y a lieu d'analyser le risque au regard de la situation générale dans le pays d'origine et des circonstances propres à l'intéressé ;
- La date à prendre en compte est celle de l'examen de l'affaire par la Cour ;
- En ce qui concerne la preuve, la Cour rappelle sa jurisprudence bien établie selon laquelle :
 - o Le demandeur d'asile doit établir le risque qu'il invoque ;
 - o Il convient de lui accorder le bénéfice du doute en raison de sa vulnérabilité ;
 - o S'il y a de sérieux doutes, le demandeur d'asile doit fournir une explication satisfaisante aux incohérences de son récit ; la charge de la preuve lui en incombe ;
 - o S'il rapporte les preuves requises, il incombe au gouvernement de dissiper les doutes éventuels.

Ensuite, la Cour souligne qu'il n'est pas contesté que le requérant appartient à l'ethnie tamoule. Cet élément n'est pas en soi suffisant ; il faut également établir que le profil individuel le désigne comme cible aux yeux des autorités sri lankaises. Ici, ce qui individualise le risque invoqué par le

requérant, c'est son engagement en faveur des LTTE. La Cour n'analyse toutefois pas le risque général de tout membre des LTTE face aux autorités sri-lankaises. Elle souligne par contre que le certificat médical produit a été établi par un médecin de l'Etat français et qu'il décrit de façon précise quatorze plaies par brûlure datant de quelques semaines occasionnant des douleurs importantes nécessitant un traitement local et oral. Cette pièce est décrite comme étant « *particulièrement importante* ». La Cour souligne que « *la nature, la gravité et le caractère récent des blessures constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3* ». La Cour regrette qu'à aucun moment, les autorités n'ont pris en compte cette preuve et n'ont cherché à établir d'où provenaient les plaies et à évaluer les risques qu'elles révélaient. Elle estime que la motivation des autorités françaises pour écarter la pertinence du certificat médical ne convainc pas. Le caractère lacunaire du récit n'est pas suffisant pour dissiper « *les fortes suspicions quant à l'origine des blessures du requérant* ».

La Cour conclut dès lors à la violation de l'article 3 en cas de retour au Sri Lanka.

B. Éclairage

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dénote par sa brièveté, aux côtés des nombreux autres où l'argumentation prend plusieurs pages. Ses enseignements gagnent en netteté. La Cour semble vouloir une fois pour toutes indiquer aux Etats qu'ils doivent prendre en compte de manière sérieuse les certificats médicaux produits par les demandeurs d'asile. Avant le constat de fond de l'existence d'un risque de violation de l'article 3, c'est ici la leçon de « *méthode* » qui intéresse, comme dans plusieurs arrêts récents, tel l'arrêt *Singh*. Lorsqu'un certificat médical fait état de cicatrices compatibles avec le récit d'un demandeur d'asile, ce certificat est une preuve qui vaut présomption de l'existence d'un risque futur. Cette présomption renverse la charge de la preuve qui retombe normalement sur le demandeur d'asile. Si l'Etat entend s'écarter de cette preuve, il doit s'en expliquer.

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion à plusieurs reprises ces derniers mois de souligner l'importance qu'elle accorde aux certificats médicaux. Ainsi, par un arrêt du 5 septembre 2013, dans une affaire *I. c/ Suède*, la Cour avait également conclu à l'existence d'un risque de violation de l'article 3 en cas d'expulsion du requérant, originaire de Tchétchénie, vers la Russie. Malgré un récit laissant substituer de sérieux doutes, la Cour soulignait que le requérant portait des traces visibles de torture pouvant indiquer qu'il avait participé activement à la deuxième guerre en Tchétchénie. Si le requérant ne parvenait pas à prouver avec suffisamment de certitudes les raisons pour lesquelles il avait été torturé et par qui il l'avait été, la Cour relève que l'on ne peut pas nécessairement attendre des victimes de torture qu'elles fournissent des explications totalement cohérentes. En tout état de cause, dès lors que le demandeur d'asile prouve qu'il a été torturé, c'est à l'Etat qu'il appartient de dissiper les doutes quant au risque qu'il le soit à nouveau (voy. également en ce sens l'affaire *R.C. c/ Suède*). La Cour de Strasbourg soulignait également qu'en cas de fouille corporelle du requérant à son retour, l'on constaterait immédiatement qu'il a été sujet à des mauvais traitements récemment, ce qui en soi lui fait courir un risque vis-à-vis des autorités russes.

Parmi les précédents utiles à la compréhension de cette jurisprudence aujourd'hui très nette, l'on peut également citer l'affaire *MO. M. c/ France* dans lequel la Cour avait également souligné que les certificats médicaux attestaient de la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant et qu'ils étaient autant d'éléments suffisants pour rendre vraisemblables les tortures dénoncées. Là aussi, la Cour avait rejeté la position des juridictions nationales qui, au terme d'une motivation très succincte, s'étaient bornées à relever l'absence d'éléments probants.

Cette position de la Cour européenne des droits de l'homme est à mettre en relation avec la jurisprudence encore hésitante du Conseil du contentieux des étrangers relative à la portée à réserver aux certificats médicaux. Ainsi, le Conseil du contentieux des étrangers, par un arrêt du 21 mars 2013 (voy. la newsletter de juin 2013) a sanctionné la motivation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui rejetait un document rédigé par un professionnel de la santé mentale au motif qu'il n'avait pas été le témoin direct des événements. Le Conseil du contentieux avait souligné qu'il semblait logique et légitime pour un professionnel de la santé mentale de s'appuyer sur le récit des souffrances d'une personne pour tenter de décrire les symptômes de cette souffrance. Le Conseil du contentieux adopte dans cet arrêt la même attitude que la Cour européenne des droits de l'homme indiquant que si les instances d'asile veulent contester la valeur d'une attestation, elles doivent le faire sur la base d'éléments sérieux tels un autre avis médical.

Il se déduit de la conjugaison de ces jurisprudences européennes et internes que l'existence d'un certificat médical a bien pour effet de renverser la charge de la preuve en matière d'asile. S'il incombe au demandeur d'asile de prouver le risque de persécution et d'établir la vraisemblance de son récit, il bénéficie d'une présomption en ce sens dès lors qu'il produit un certificat médical établissant des traces physiques ou des séquelles psychologiques de persécutions passées. Il incombe alors aux autorités de renverser cette présomption de manière sérieuse, le cas échéant en faisant appel à un expert ou en démontrant que la réalité du risque passé ne permet pas de conclure à l'actualité du risque..

S.S.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt : [Cour eur. D. H., 19 septembre 2013, R.J. c. France, req. n°10466/11](#)

- [La newsletter du mois de juin 2013](#) et le commentaire de C.C.E., 21 mars 2013, n°99380 ;
- [La newsletter du mois d'avril 2013](#) et le commentaire de Cour eur. D.H., 18 avril 2013, *MO. M. c/France*, req. n°18372/10 ;

[Cour eur. D.H., 5 septembre 2013, I. c/ Suède, requête n°61204/09.](#)

Pour citer cette note : S. Sarolea, « Le renvoi d'un demandeur d'asile sri lankais portant des cicatrices compatibles avec la torture relatée entraîne une violation de l'article 3. Note sous Cour eur. D. H., 19 septembre 2013, *R.J. c. France*, req. n°10466/11 », *Newsletter EDEM*, septembre 2013.2. Cour Trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., (réf.), 28 mai 2013,

2. COUR EUR. D.H., ARRÊT / C. SUÈDE DU 5 SEPTEMBRE 2013 :

L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour.

A. Arrêt

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour eur. D.H.) se prononce sur la requête introduite par des ressortissants Russes, d'origine tchéchène à l'encontre de la mesure d'expulsion. Ils arguaient que cette mesure viole les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : C.E.D.H.).

Dans cette affaire, le premier requérant affirmait être persécuté par les autorités russes et par le « Kadyrov's group », parce qu'il avait été chargé de documenter des exécutions de villageois commises par les troupes russes. Il affirmait également avoir été torturé durant sa détention, pour le forcer à donner des informations sur les rebelles. Il avait déposé, devant les autorités suédoises, un certificat médical faisant état de cicatrices récentes sur son corps. Son épouse et son enfant, les deuxième et troisième requérants, affirmaient quant à eux avoir été enlevés par les Forces de Sécurité Russes. L'épouse du requérant faisait état d'un viol et d'actes de torture à son encontre.

Le requérant a présenté aux autorités et à la Cour un profil de journaliste, ou, en tout cas, de quelqu'un ayant travaillé dans le journalisme, et ayant été en contact avec Anna Politkovskaja. Les autorités suédoises avaient jugé non crédibles tant les déclarations que le profil journalistique du requérant, et avaient rejeté la demande d'asile de ce dernier pour cette raison. En conséquence, une mesure d'expulsion du territoire avait été prise à l'encontre du requérant et de sa famille. C'est cette mesure qui constituait, selon ces derniers, une violation des articles 2 et 3 de la C.E.D.H.

Dans son arrêt, la Cour ne se prononce que sur le grief tiré de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H. Elle commence par lister les informations objectives relatives à la situation générale en Tchétchénie. En particulier, elle relève l'existence de disparitions d'opposants et de mauvais traitements lors des détentions, l'impunité des violations des droits de l'homme malgré les mesures législatives introduites, et une situation généralisée d'insécurité. Elle met également en évidence les nombreux problèmes que doivent affronter les demandeurs d'asile déboutés d'origine tchéchène retournant en Russie, et pointe en particulier de fréquentes détentions arbitraires suite au passage de la frontière.

La Cour rappelle ensuite sa jurisprudence constante : la situation générale d'insécurité en Tchétchénie ne suffit pas pour conclure que toute expulsion d'un ressortissant russe d'origine tchéchène constitue une violation de l'article 3 de la C.E.D.H. Elle cite à cet égard son arrêt *Bajsultanov c. Autriche* du 12 juin 2012 et sa décision d'inadmissibilité *Jelsujeva c. Pays-Bas* du 1^{er} juin 2006.

La Cour procède alors à l'examen de la situation individuelle des requérants¹. Elle rappelle ici son arrêt *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010, dans lequel elle avait affirmé que les autorités nationales sont les mieux placées pour analyser la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile, tout en insistant sur le nécessaire octroi du bénéfice du doute aux demandeurs d'asile. En l'espèce, la Cour constate cependant que ce n'est pas tant le fait que le requérant ait été victime d'actes de torture qui est contesté par les autorités suédoises, mais le fait qu'il n'ait pas pu établir à suffisance qui étaient les auteurs de ces actes de torture et les raisons pour lesquelles il en avait été victime. Ses déclarations quant à son rôle de « journaliste » n'avaient en effet pas convaincu les autorités suédoises. Pourtant, un certificat médical attestait de graves cicatrices récentes sur le corps du requérant.

La Cour poursuit en examinant la question de savoir si un fait isolé de torture suffit pour démontrer qu'une personne court un risque d'être à nouveau exposé à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour². Elle fait à nouveau référence à son arrêt *R.C. c. Suède*, dans lequel elle affirmait que, en cas de dépôt d'un certificat médical attestant d'actes de torture, c'est à l'Etat de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux actes de torture en cas de retour. Dans l'arrêt commenté, la Cour rajoute cependant que, pour ce faire, « *the State must at least be in a position to assess the asylum seeker's individual situation. However, this may be impossible, when there is no proof of the asylum seeker's identity and when the statement provided to substantiate the asylum request gives reason to question his or her credibility* ». La Cour rappelle alors que c'est en principe à la personne menacée d'expulsion qu'il appartient d'indiquer des raisons substantielles pour lesquelles elle courrait effectivement le risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour.

En l'espèce, la Cour admet que la crédibilité des déclarations des demandeurs n'est pas établie, spécialement en ce qui concerne les activités journalistiques du premier requérant, activités dont il prétendait pourtant qu'elles étaient la raison première des actes de torture subis³.

Pourtant, la Cour ne va pas en rester là. Elle affirme que le risque de torture en cas de retour doit être évalué en tenant compte de tous les facteurs pouvant augmenter le risque de mauvais traitements. Elle continue son raisonnement en affirmant que certains de ces facteurs pris isolément ne suffisent peut-être pas à établir l'existence d'un tel risque, mais que, pris cumulativement et considérés dans une situation générale d'insécurité, ils peuvent y conduire⁴.

Dans cette optique, la Cour constate ensuite que le certificat médical figurant au dossier mentionne que le premier requérant présente des cicatrices visibles et récentes sur tout le corps. Ce certificat médical mentionne également que ces blessures pourraient être compatibles avec les déclarations du requérant concernant le timing et la nature des actes de torture qu'il prétendait avoir subis.

¹ Cour eur. D.H., 5 septembre 2013, *I. c. Suède*, req. n°61204/09, §§ 59 et suivants.

² § 62.

³ § 64.

⁴ § 66.

La Cour poursuit en faisant une analyse cumulative des différents facteurs objectifs en sa possession : les arrestations fréquentes des migrants tchéchènes retournant en Russie, la situation générale d'insécurité en Tchétchénie et les persécutions des rebelles, et les cicatrices récentes du requérant sur son corps. Elle affirme que, en cas de fouille corporelle du requérant lors de sa possible arrestation à l'occasion de son retour en Russie, les autorités russes constateraient les cicatrices présentes sur son corps, verraient donc qu'il avait été soumis à des actes de tortures ou de mauvais traitement « *for whatever reason* »⁵, et pourraient en déduire qu'il a pris activement part à la seconde guerre de Tchétchénie.

Prenant en compte ces différents facteurs de façon cumulative, la Cour conclut qu'il y a suffisamment de raisons de croire que les requérants seraient exposés à un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de retour en Russie. Elle conclut donc à la violation, par la Suède, de l'article 3 de la C.E.D.H.

B. Éclairage

L'arrêt commenté affine la jurisprudence de la Cour quant à l'incidence de certificats médicaux déposés sur les procédures d'expulsion et/ou d'asile dans les Etats membres.

Il est intéressant à deux points de vue. D'une part, la Cour insiste sur l'importance de l'analyse cumulative de différents éléments objectifs qui, pris isolément, ne suffiraient pas à établir une violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de retour. D'autre part, elle affirme qu'on ne peut ôter toute force probante à un document médical attestant d'actes de torture au seul motif de l'absence de crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile, fût-ce sur les circonstances dans lesquelles ces actes de torture se sont passés : encore faut-il examiner si, cumulé avec les autres éléments objectifs du dossier (dont la situation générale d'un pays), cet élément n'empêche pas l'expulsion d'un étranger, sous peine de contrevenir à l'article 3 de la C.E.D.H.

L'arrêt commenté s'inscrit dans le sillage de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans son arrêt *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010, la Cour avait estimé que les incertitudes du récit du demandeur d'asile ne suffisaient pas à ruiner la crédibilité générale de ce dernier, au vu du certificat médical déposé attestant que les importantes traces de blessures du requérant pouvaient être causées par un mauvais traitement ou de la torture. Dans ce cas d'espèce, la Cour avait considéré que « la conclusion du médecin consulté selon laquelle les blessures observées peuvent dans une large mesure avoir été infligées dans le contexte décrit par le requérant est une indication suffisante qu'il a été victime de tortures »¹⁰. Dans son arrêt *Mo.M. c. France* du 18 avril 2013, la Cour avait adopté une position semblable, estimant que les certificats médicaux déposés par le requérant rendaient vraisemblables les actes de torture qu'il dénonçait.

L'arrêt commenté va toutefois encore un peu plus loin. En effet, en l'espèce, la Cour affirme clairement qu'il n'est pas crédible que les actes de torture subis par le requérant l'aient été dans le

⁵ §68.

¹⁰ S. SAROLÉA, « La prise en compte des attestations psychologiques », *Newsletter EDEM*, juin 2013, p. 20.

contexte qu'il décrit. Même si elle juge ces actes de torture réels, ils ne viennent pas ici réellement corroborer le récit du requérant, à la différence des deux arrêts précités. Malgré tout, combinant ces actes de tortures avec les autres facteurs qu'elle relève, la Cour estime qu'un renvoi du demandeur en Russie constituerait une violation de l'article 3 de la C.E.D.H., et ce même sans avoir d'idée claire du contexte dans lequel le requérant a subi ces actes de torture.

Cette jurisprudence européenne doit être entendue par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; C.C.E.), qui est fréquemment confronté à la question de la prise en compte de documents médicaux dans le traitement d'une demande d'asile. Dans sa jurisprudence, le C.C.E. écarte fréquemment des certificats médicaux déposés lorsque les déclarations d'un demandeur d'asile sont jugées non crédibles¹¹. Il utilise plutôt les certificats médicaux produits « comme un appui lorsque le juge est préalablement arrivé à la conviction que le récit est crédible »¹².

L'arrêt commenté invite le juge à ne pas arrêter son analyse au manque de crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile lorsqu'il dépose au dossier un certificat médical attestant de cicatrices telles qu'il est crédible qu'il ait subi des mauvais traitements. Le fait qu'un demandeur d'asile n'ait pu rendre crédible les circonstances dans lesquelles il a subi ces mauvais traitements ne peut empêcher le juge de tenir compte, de manière cumulative, du certificat médical déposé et d'une situation générale d'insécurité dans un pays donné (en l'espèce, il semble que l'élément déterminant ait été la certitude que de nombreux demandeurs d'asile tchétchènes qui retournent

¹¹ A titre d'exemple, voy. CCE, arrêt n°54.728 du 21 janvier 2011, point 4.4. : « quoiqu'il importe de noter qu'il n'appartient pas au Conseil de céans de porter une appréciation sur les suites à donner à une telle demande, il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 14 août 2009 portant que le requérant souffre d'un « *Etat dépressif en rapport avec une maladie génétique et un passé traumatique [...]* » n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays ». Voy. aussi CCE, arrêt n°90.014 du 18 octobre 2012, point 5.6. : « Quant au rapport de soin établi (...) qui attesterait de la perte de trois dents ainsi que le protocole du scanner cérébral établi le 21 mai 2012 qui fait état d'un 'status post traumatisme crânien ancien (...) en regard d'un enfoncement osseux', le Conseil estime qu'aucun lien ne peut être établi avec certitude avec les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées au vu du manque de crédibilité général du récit de la partie requérante ». Comp. CCE, arrêt n°99.380 du 21 mars 2013, où le CCE estime consternant de rejeter ce document rédigé par un professionnel de la santé mentale, notamment, parce qu'il a été établi « *par une personne qui n'a pas été le témoin direct des événements que [la requérante présente] au CGRA afin de soutenir [sa] demande d'asile* ». Dans cet arrêt, cependant, le CCE considérait que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi et que les motifs de l'acte ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils ne sont pas établis, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête, soit enfin qu'ils ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité ».

¹² S. SAROLÉA, « La prise en compte des attestations psychologiques », *op.cit.*, p. 19.

en Russie sont arrêtés à la frontière), pour analyser le risque de mauvais traitements en cas de retour.

En d'autres termes, l'arrêt commenté peut également être analysé comme une prolongation d'un des enseignements de l'arrêt *Singh c. Belgique* du 2 octobre 2012, dans lequel la Cour avait condamné la Belgique parce que « l'examen du risque objectif d'une violation de l'article 3 C.E.D.H. a été occulté [...] par l'examen de la crédibilité des requérants et les doutes quant à la sincérité de leurs déclarations »¹³.

Reste la question de savoir ce que les autorités nationales feront lorsqu'elles constateront un risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas d'expulsion dans un cas semblable à l'arrêt commenté : accorder une protection subsidiaire, ou bien se contenter de constater qu'une expulsion est impossible tout en refusant d'octroyer un titre de séjour aux demandeurs concernés, créant ainsi une catégorie de personnes à la fois « illégales » et « inexpulsables »¹⁴....

M.L.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt : [Cour eur. D.H., 5 septembre 2013, / c. Suède, req. n°61204/09](#)

Doctrine :

S. Saroléa, « La prise en compte des attestations psychologiques », *Newsletter EDEM*, juin 2013, p. 20.

Jurisprudence :

Cour eur. D.H., 9 mars 2010, *R.C. c. Suède*, req. n°41827/07.

Cour eur. D.H., 2 octobre 2012, *Singh c. Belgique*, req. n°33210/11.

Cour eur. D.H., 18 avril 2013, *Mo.M. c. France*, req. n°18372/10

Pour citer cette note : M. Lys, « L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour. », *Newsletter EDEM*, septembre 2013.

¹³ Cour eur. D.H., 2 octobre 2012, *Singh c. Belgique*, req. n°33210/11, §100.

¹⁴ Pour un exemple de ce genre de pratique jurisprudentielle, voy. CCE, arrêt n°100.873 du 12 avril 2013, et le commentaire de L. LEBOEUF, « Les suites de l'arrêt Cour eur. D.H. Singh. Le dépôt d'un passeport ne dispense pas le demandeur 'manifestement réticent' à coopérer avec les autorités d'établir son dernier lieu de résidence », *Newsletter EDEM*, août 2013.

3. C.C.E., 26 AOÛT 2013, N°108 583 :

Le certificat médical comme élément nouveau.

A. Arrêt

Dans sa première demande d'asile, le requérant soudanais prétend avoir fui la *Lord Resistance Army* de Kony dans laquelle il avait été enrôlé de force en tant qu'enfant-soldat. Considérant son récit non crédible, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « C.G.R.A. ») lui refuse la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Saisi en appel, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « C.C.E. ») confirme la décision du C.G.R.A.¹

Le requérant introduit ensuite une seconde demande d'asile. Il dépose comme « élément nouveau » un certificat médical attestant le stress post-traumatique dont il souffre. Le certificat mentionne le blocage psychologique dont souffre le requérant, actuellement en thérapie, pour aborder son passé d'enfant soldat².

L'Office des étrangers (ci-après l'« O.E. ») refuse de prendre en considération cette demande d'asile ultérieure. Arguant que des problèmes d'ordre médical ne relèvent pas de la Convention de Genève³, l'O.E. considère que le certificat déposé par le requérant ne constitue pas un élément nouveau de nature à « augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié »⁴.

Le C.C.E. juge la motivation de l'O.E. insuffisante. Il lui reproche de ne pas avoir envisagé la possibilité que le certificat médical appuie le récit d'asile du requérant, notamment en expliquant les incohérences décelées durant son interview par le C.G.R.A.⁵ Pour cette raison, le C.C.E. annule la décision de l'O.E..

B. Éclairage

Dans cet arrêt, le C.C.E. considère un certificat médical attestant la vulnérabilité psychologique d'un demandeur d'asile comme élément nouveau de nature à « augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié »¹¹. Ce faisant, le C.C.E. admet indirectement que le stress post-traumatique constitue un élément à prendre en considération dans l'examen d'un récit d'asile. Il rejoint en cela le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du H.C.R., selon lequel la charge de la preuve pesant sur le demandeur d'asile doit tenir compte des troubles mentaux dont il souffre¹². De même, la *Note du H.C.R. sur la charge et le degré de preuve dans la procédure de détermination du statut de réfugié*

¹ C.C.E., 19 mai 2009, n°27491.

² C.C.E., 26 août 2013, n°108 583, §3.1.

³ *Ibidem*, §1.6.

⁴ Art. 51/8, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

⁵ C.C.E., n°108 583, *op. cit.*, §3.3.2.

¹¹ Art. 51/8, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

¹² H.C.R., *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, ré-ed. 1992, §§206 et s.

invite les Etats à prendre en considération l'impact des expériences traumatiques vécues par un demandeur d'asile sur sa capacité à présenter un récit d'asile cohérent¹³.

La prise en compte d'un certificat médical en tant qu'élément nouveau attestant la vulnérabilité particulière du demandeur d'asile, et impactant de ce fait l'analyse de crédibilité de son récit, renforce la position adoptée par le C.C.E. dans l'arrêt n°99380 du 23 mai 2013. Dans cette affaire, objet d'une précédente newsletter de l'E.D.E.M.¹⁴, le C.C.E. avait pris en compte le certificat médical attestant les troubles psychologiques dont souffrait le requérant pour considérer son récit d'asile crédible et lui reconnaître la qualité de réfugié. Une position conforme à la jurisprudence de la Cour eur. D.H., exprimée notamment dans l'arrêt *R.J. c. France* commenté ci-avant¹⁵.

Le 1^{er} septembre dernier est entrée en vigueur la loi du 8 mai 2013. Par cette loi, le législateur a transféré au C.G.R.A. la compétence de déclarer les demandes d'asile ultérieures irrecevables en cas d'absence d'élément nouveau. Dans un souci déclaré d'améliorer l'efficacité et l'effectivité de la procédure d'asile belge¹⁶, les demandes ultérieures seront désormais filtrées par le C.G.R.A. qui pourra soit les déclarer irrecevables, soit les analyser au fond. L'application de la jurisprudence ici commentée reviendra donc au C.G.R.A.

L.L.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt : [C.C.E., 26 août 2013, n°108 583](#)

- [S. SAROLEA, « La prise en compte des attestations psychologiques », *Newsletter EDEM*, juin 2013;](#)
- A. VANOETEREN et L. GEHRELS, « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile », *R.D.E.*, n° 155, 2009, p. 492 et s. ;
- D. JONES et S. SMITH, « Medical Evidence in Asylum and Human Rights Appeals », *I.J.R.L.*, 2004, p. 381 ;

¹³ H.C.R., *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 1998, §9 : « Obviously the applicant has the duty to tell the truth. In saying this though, consideration should also be given to the fact that, due to the applicant's traumatic experiences, he/she may not speak freely ».

¹⁴ [S. SAROLEA, « La prise en compte des attestations psychologiques », *Newsletter EDEM*, juin 2013.](#)

¹⁵ Cour eur. D. H., 19 septembre 2013, *R.J. c. France*, req. n°10466/11. Voy. aussi Cour eur. D.H., 18 avril 2013, *Mo. M. c. France*, req. n° 18372/10 commenté par [L. LEBOEUF, « Les documents officiels produits par un demandeur d'asile ne peuvent être hâtivement considérés comme non authentiques », *Newsletter EDEM*, avril 2013 ; Cour eur. D.H., 3 septembre 2013, I. c. Suède, req. n°61204/09 commenté par M. LYS ci-avant.](#)

¹⁶ Chambre, *Doc. Parl.* n°23 2556, 2012-2013, p. 7 : « La mise en place de ce "filtre" au niveau du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides permettra de mieux distinguer les demandes qui comportent des éléments qui renvoient à un besoin de protection de celles qui sont introduites à seule fin d'allonger la procédure. En outre, la répartition parmi deux instances (Office des étrangers et Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) de la compétence d'examiner les demandes d'asile multiples n'est pas sans inconvénients en termes d'efficacité et d'effectivité. »

- H.C.R., *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 1998 ;
- C.B.A.R., *L'accès à la procédure d'asile en Belgique*, 2010 ;
- H. VAN VRECKOM, « Meervoudige asielaanvragen », *présentation à l'occasion du séminaire C.B.A.R.*, 8 juin 2012.

Pour citer cette note : L. LEBOEUF, « Le certificat médical comme élément nouveau. Note sous C.C.E., 26 août 2013, n°108 583 », *Newsletter EDEM*, septembre 2013.

4. CE, ORD. REF., 29 AOUT 2013, M. XHAFER G. ET AUTRES, REQ. N° 371572¹ :

Le Conseil d'Etat français suspend une procédure de transfert Dublin vers la Hongrie, en raison du risque sérieux d'un traitement défaillant des demandes d'asile.

A. Arrêt

Les requérants, de nationalité kosovare, ont quitté leur pays le **15 mars 2013**, avant d'être arrêtés à la frontière hongroise et placés dans le centre pour demandeurs d'asile de Debrecen jusqu'à la fin du mois de mars où ils ont introduit des demandes d'asile. Ils indiquent qu'après avoir quitté le centre, ils sont retournés au Kosovo avant de repartir pour la France, où ils sont arrivés le **15 avril 2013**. Ils ont introduit une demande d'asile mais la Hongrie a été désignée responsable de leur demande et a accepté leur reprise en charge au titre du Règlement « Dublin II » (ci-après RD)². Le Préfet de Haute-Garonne a pris à leur encontre le **22 juillet 2013** des décisions de refus d'admission au séjour au titre de l'asile en vue d'une réadmission en Hongrie.

Les requérants ont introduit une requête en référé-liberté auprès du Tribunal administratif (TA) de Toulouse en vue de suspendre l'exécution des décisions du 22 juillet 2013 et d'enjoindre au Préfet la délivrance d'une autorisation de séjour et de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'hébergement de la famille. Le TA a rejeté la requête faute « d'atteinte grave et manifestement illégale » à une liberté fondamentale (droit d'asile).

Les requérants introduisent, en appel, une requête en référé-liberté auprès du Conseil d'Etat. Ils invoquent que :

- les conditions d'accueil et de traitement de leur demande en Hongrie doivent conduire à considérer que la décision prise par le Préfet à leur encontre entraîne une méconnaissance grave et manifestement illégale du droit à solliciter le statut de réfugié et une violation des articles 2, 3 et 13 CEDH ;
- le refus du Préfet de faire application de la « clause humanitaire » prévue par l'article 15 RD, ou des dispositions du § 2 de l'article 3 du RD, l'expose à un risque de mauvais traitements et constitue, vu sa situation personnelle, une violation du droit d'asile.

Le juge des référés du Conseil d'Etat estime, à la suite de l'Etat français, que les documents d'ordre général relatifs aux modalités d'application des règles relatives à l'asile par les autorités hongroises « ne suffisent pas à établir que la réadmission d'un demandeur d'asile vers la Hongrie est, par elle-même, constitutive d'une atteinte grave au droit d'asile ». Toutefois, s'appuyant ensuite sur les déclarations et écrits des requérants tout au long de la procédure, il met en avant « les conditions dans lesquelles ils ont été traités au centre de Debrecen et (...) leur tentative pour se voir reconnaître le statut de réfugié ». Il en conclut qu'il existe un risque sérieux que leurs demandes d'asile ne soient

¹ Conseil d'Etat, Ord. réf., 29 août 2013, M. Xhafer G. et autres, Req. n° 371572.

pas traitées par les autorités hongroises dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile (considérant 8). Pour ces raisons, il suspend l'exécution des décisions de refus d'admission au séjour au titre de l'asile et enjoint au Préfet de les admettre au séjour au titre de l'asile.

B. Éclairage

Le juge des référés du Conseil d'Etat français se prononce, pour la première fois, dans le sens de la suspension d'une procédure menant à un transfert Dublin vers la Hongrie.

Par ordonnance du **5 mars 2013**⁶, le Conseil d'Etat avait rejeté une requête visant à la suspension d'un transfert Dublin vers la Hongrie. D'abord, il déduisait une présomption de sécurité du fait que la Hongrie est un Etat membre de l'UE, partie à la Convention de Genève et à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Ensuite, il jugeait « imprécises et non étayées » les déclarations du requérant.

La présente ordonnance du **29 août 2013** ne contient plus ce lien de causalité automatique entre pays sûr et absence de risque sérieux possible. Cette évolution dans la motivation du « considérant de principe » (considérant 8⁷), si elle n'est pas seulement de pure forme, tient compte de la jurisprudence des cours européennes intervenues depuis lors. Elles ont affirmé que sur cette présomption de pays de transfert « sûr » -socle initial du système « Dublin II »- est réfragable et ne saurait être absolue⁸. Dans un premier temps, le juge des référés déduit des documents transmis sur la situation générale qu'ils ne suffisent pas à établir que tout transfert Dublin est constitutif d'une atteinte grave au droit d'asile. Dans un second temps, le juge est attentif aux circonstances particulières de l'espèce pour s'assurer que les conditions de traitement de la demande d'asile par la Hongrie répondent « à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile ». Cet examen

² Le règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (*J.O.*, L50, 25 février 2003).

⁶ Voy. CE (France), Ord. Réf., 5 mars 2013, n°366340 : « 6. Considérant, d'autre part, que la Hongrie est un Etat membre de l'Union européenne et partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York, qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il en résulte que des documents d'ordre général relatifs aux modalités d'application des règles relatives à l'asile par les autorités hongroises ne sauraient suffire à établir que la réadmission d'un demandeur d'asile vers la Hongrie serait, par elle-même, constitutive d'une atteinte grave au droit d'asile ; qu'il ne ressort pas non plus des allégations imprécises et, au demeurant, non étayées du requérant sur les conditions de son séjour en Hongrie, où, ainsi qu'il a été dit, il a déjà présenté une demande d'asile, qui a été examinée puis rejetée, que son dossier ne serait pas traité par les autorités hongroises dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile ; » (nous soulignons).

⁷ Voy. CE, Ord. réf., 29 août 2013, M. Xhafer G. et autres, Req. n° 371572 : « 8. Considérant que la Hongrie est un Etat membre de l'Union européenne et partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York, qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les documents d'ordre général (...) », (nous soulignons).

⁸ En conséquence, il n'est plus possible d'affirmer qu'un transfert Dublin ne peut engendrer, sur la base de cette présomption, un risque pour les droits fondamentaux des demandeurs d'asile concernés (Voy. en ce sens : CEDH, *KRS* et *MSS* ; CJUE, *NS*).

du juge des référés a toutes les apparences d'un examen « *in concreto* » comme pour la suspension du transfert vers la Grèce en 2010⁹.

D'une part, le Conseil d'Etat n'aborde pas de manière expresse la question des « défaillances systémiques¹⁰ » issue de la jurisprudence *NS* de la CJUE. Les jurisprudences *MSS* (Cour EDH) et *NS* (CJUE) auraient pu inciter à une position plus avancée sur la situation du régime d'asile en Hongrie, face aux rapports étayés et alarmants versés aux débats¹¹ :

- *au sens de la jurisprudence MSS (Cour EDH)* : ces rapports auraient pu mener le juge à considérer que « la situation générale était connue des autorités » françaises qui ne devaient pas faire peser toute la charge de la preuve sur le requérant mais déroger au RD (§ 352) ;
- *au sens de la jurisprudence NS (CJUE)* : ces rapports auraient pu mener le juge à constater des « défaillances systémiques » du système d'asile hongrois, obligeant les autorités françaises à déroger au RD, ou préciser les différences avec le seuil de gravité retenu pour la Grèce (pt 86).

De son côté, la Cour EDH a considéré, le **6 juin 2013**, que le transfert Dublin vers la Hongrie dont il était question n'était pas constitutif d'une violation de l'article 3 CEDH¹². La Cour prend note du caractère alarmant de plusieurs rapports parus en 2011 et 2012 et se fonde sur les éléments les plus récents à la date où elle statue : le HCR n'a pas demandé aux Etats membres de l'UE de s'abstenir de transférer vers ce pays (contrairement à la Grèce dans *MSS*) ; en décembre 2012, le HCR fait part de modifications législatives visant notamment à ce que les personnes transférées demandant l'asile à leur arrivée en Hongrie ne soient plus placées en détention ; le nombre de demandeurs d'asile détenus a baissé de manière importante en 2012. La Cour EDH en conclut que le requérant ne courrait plus réellement le risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 CEDH. Dans son examen du risque, la Cour de Strasbourg a tenu compte de la situation individuelle du requérant (§ 102-106¹³).

⁹ Cette motivation en deux temps figurait déjà dans l'ordonnance du 20 mai 2010, par laquelle le Conseil d'Etat suspendait pour la première fois un transfert vers la Grèce se fondant sur « les circonstances particulières de l'espèce », (CE, Ord. ref., 20 mai 2010, *époux Othman*, n°339478 et n°339479, au Recueil CE).

¹⁰ S'il y a « lieu de craindre sérieusement qu'il existe des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile », le transfert Dublin est incompatible avec les droits fondamentaux (CJUE, G.C., 21 décembre 2011, *N.S. c. Secretary of State for the Home Department*, Aff. C-411/10 et C-493/10, pt 86).

¹¹ La situation des demandeurs d'asile en Hongrie est largement décriée, notamment par le *Hungarian Helsinki Committee*, au point que plusieurs ONGs sollicitent la suspension de tout transfert vers la Hongrie (surtout après un passage en Serbie qualifié de « pays tiers sûr »). Voy. notamment : « La Hongrie a continué de renvoyer des demandeurs d'asile et des migrants dans des pays voisins, dont la Serbie et l'Ukraine, malgré l'impossibilité d'y obtenir l'asile, le risque qu'ils soient renvoyés vers des pays tiers où ils pourraient être persécutés et, dans le cas de l'Ukraine, le risque qu'ils soient maltraités en détention. », HRW, *Rapport mondial 2013 : Union européenne*, disponible sur : www.hrw.org

¹² Cour EDH, 6 juin 2013, *Mohammed c. Autriche*, req ; n°2283/12.

¹³ « *In view of the above, the Court acknowledges the alarming nature of the reports published in 2011 and 2012 in respect of Hungary as a country of asylum and in particular as regards transferees. Whether the applicant had a case under Article 3 of the Convention with regard to his individual situation will be examined in the following paragraphs* » (Cour EDH, 6 juin 2013, *Mohammed c. Autriche*, req ; n°2283/12, § 102).

Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), avait suspendu des transferts vers la Hongrie fin 2012¹⁴. Dans un arrêt du **22 juillet 2013**¹⁵, il fait référence à l'arrêt CEDH *Mohammed c. Autriche précité*. Il conclut que ni les informations générales et récentes sur la Hongrie, ni l'expérience « brève » du requérant ne permettent de reconnaître que le grief tiré de l'article 3 CEDH est « défendable » en l'espèce, malgré le constat de déficiences dans le système d'asile hongrois.

Le Conseil d'Etat français, dans son ordonnance du **29 août 2013**, ne considère pas non plus que les déficiences du système d'asile hongrois valent atteinte grave. D'aucuns s'interrogent sur le caractère limité au cas d'espèce de la solution, pouvant aboutir à une « protection en trompe-l'œil » contre leur transfert Dublin vers la Hongrie¹⁶, alors qu'un rapport récent du Comité Helsinki hongrois démontre que les changements législatifs ne produisent pas les effets escomptés¹⁷. Apparaissent aussi les travers d'une exigence d'individualisation du risque trop forte¹⁸ alors que le régime d'asile du pays de transfert est contesté¹⁹.

D'autre part, cette ordonnance du **29 août 2013** laisse paraître, par-delà ces remarques préalables, une recherche de protection effective des droits fondamentaux des requérants. Le juge des référés intervient avant la décision de transfert Dublin, à proprement parler, et admet que la condition d'urgence est remplie « compte tenu des circonstances de cette affaire ». Cette appréciation ne lie pas l'urgence à la décision de transfert ou, encore plus tard, à l'imminence du renvoi. L'Etat français en défense avait d'ailleurs allégué que ni la décision de transfert, ni celle de déclencher une clause dérogatoire n'étaient encore prises. Le juge des référés du Conseil d'Etat apprécie l'existence d'une atteinte grave au droit d'asile et, partant, l'opportunité de déclencher une clause dérogatoire dès ce stade de la procédure Dublin²⁰. Or, l'exigence d'un examen rigoureux du risque avant transfert Dublin et de la possibilité d'y déroger a été posée par les cours européennes.

En droit belge, la condition d'« extrême urgence » est liée à « l'imminence » de l'exécution d'une décision d'éloignement caractérisée seulement lorsque la personne est privée de liberté²¹. Le référé-liberté devant le juge administratif français, à la différence du recours en annulation, permet de

¹⁴ Voy. : E. NERAUDAU, « *Transfert Dublin d'un demandeur d'asile afghan vers la Hongrie : le juge belge suspend mais n'annule pas* », Newsletter EDEM, octobre 2012.

¹⁵ CCE, 22 juillet 2013, n°107045, § 3.3.2.2.3.

¹⁶ R. KEMPF, « Protection en trompe l'œil des demandeurs d'asile contre leur réadmission en Hongrie » in *Lettre « Actualités Droits-Libertés »* du CREDOF, 16 septembre 2013.

¹⁷ Hungarian Helsinki Committee, *Brief information note on the main asylum-related legal changes in Hungary as of 1 July 2013*.

¹⁸ Voy. : E. NERAUDAU, « *Transfert Dublin d'un demandeur d'asile afghan vers la Hongrie : le juge belge suspend mais n'annule pas* », Newsletter EDEM, octobre 2012.

¹⁹ « La Cour écarte l'argument de l'Etat belge fondé sur l'absence d'individualisation du risque allégué par le requérant en Grèce. « Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable » (Cour EDH, M.S.S., 21 janvier 2011, § 359 – nous soulignons).

²⁰ La Cour administrative d'appel affirme que le moyen tiré d'un défaut d'application de la clause de souveraineté (article 3 § 2 du RD) n'est « opérant que s'il est dirigé contre la décision par laquelle l'autorité administrative refuse d'admettre au séjour le demandeur d'asile » et non plus au stade postérieur du transfert Dublin (Voy. Cour administrative d'appel de Paris, 4 juillet 2013, n° 13PA01155,13PA01156 (point 5) – nous soulignons).

²¹ Voy. en ce sens notamment : CCE, 22 avril 2013, n°101.399.

statuer sur l'atteinte d'une atteinte grave à une liberté fondamentale, pas nécessairement sur la légalité d'une décision (transfert).

In fine, après avoir écarté l'existence d'une atteinte grave du seul fait des défaillances du système d'asile hongrois en l'espèce, le juge des référés donne une place importante aux considérations individuelles de l'espèce (mauvais traitements en Hongrie, aspects médicaux...) pour conclure à l'existence d'un « risque sérieux » en cas de transfert. La situation générale transparait en filigrane. Néanmoins, l'attention particulière réservée à la situation concrète et individuelle du risque des requérants comporte deux écueils possibles. Le premier serait d'accorder davantage d'importance aux éléments « *in concreto* » sans prise en compte de la situation générale pour nuancer l'exigence d'individualisation. Le second en découle et fait peser le fardeau de la charge de la preuve sur les seules épaules du demandeur d'asile, particulièrement vulnérable et démuné dans les procédures Dublin. En l'espèce, le vécu des requérants en Hongrie a pesé, qu'en est-il de l'exigence de la preuve lorsque le requérant n'a pas été au contact du système d'asile du pays de transfert ou n'a pas de preuve formelle de ses craintes personnelles ? Or, dans un système européen commun d'asile qui se construit, le juge national est le dernier rempart contre les atteintes aux droits fondamentaux des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin. Si des « défaillances systémiques » ne sont pas retenues, le juge national est amené à mettre en balance l'état général du régime d'asile de l'Etat responsable et l'individualisation du risque et de la preuve.

E.N.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt : [CE, Ord. réf., 29 août 2013, M. Xhafer G. et autres, Req. n° 371572.](#)

Inédit au Recueil Lebon

Pour citer cette note : E. NERAUDAU, « Le Conseil d'Etat français suspend une procédure de transfert Dublin vers la Hongrie, en raison d'un risque sérieux que le traitement des demandes d'asile ne soit pas entouré des garanties exigées par le droit d'asile », *Newsletter EDEM*, septembre 2013.